

Communication présentée à l'université de l'Etat de Rio de Janeiro, à l'occasion d'un colloque organisé, dans le cadre es Rencontres franco-brésiliennes sur le thème "o patrimonio" (Le patrimoine)

10 Décembre 2015

LA PROTECTION DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRENEUR EN DROIT FRANCAIS

Corinne Saint-Alary-Houin, professeur à l'Université Toulouse1 Capitole, Co-directrice du Centre de droit des affaires

Introduction

1- Entreprendre sans risque ou du moins en limitant les risques, n'est-ce pas le rêve de tout entrepreneur ? Ce rêve, le législateur français l'a réalisé par différents textes très récents. Pourquoi ? Afin d'encourager l'esprit d'entreprise pour résorber le chômage. L'idée fondatrice de cette législation est que les français puissent créer leur emploi en créant leur entreprise. C'est un état d'esprit très nouveau en France dont les premières manifestations datent de moins d'une quinzaine d'années.

2-En effet, jusqu'à une époque récente, a régné le principe majeur de l'unité du patrimoine, théorie développée par deux auteurs célèbres du XIX siècle : Aubry et Rau¹. Pour ces professeurs-avocats, le patrimoine est lié à la personnalité juridique. Toute personne a un patrimoine. Toute personne a nécessairement patrimoine. Toute personne n'a qu'un patrimoine : il est indivisible.

¹ Aubry et Rau, Cours de droit civil français, 1873, § 575 : « La propriété du patrimoine est indivisible comme la personnalité même de celui auquel il appartient »

Le patrimoine est considéré comme le prolongement de la personne humaine.

Cette théorie va peser longtemps sur les mécanismes de protection du patrimoine. Elle conduit à rejeter la possibilité de créer un patrimoine d'affectation. On ne peut diviser le patrimoine car cela reviendrait à diviser la personne. Les dettes d'une personne sont exécutoires sur la totalité de ses biens : le patrimoine est le gage général des créanciers.

Aujourd'hui, la doctrine contemporaine observe que la théorie d'Aubry et Rau a été exagérée, déformée². Il n'empêche que, pour limiter les conséquences patrimoniales d'une activité, c'est-à-dire les effets de l'endettement, soit la saisie de la totalité des biens du débiteur, il convenait de créer une autre personne, dotée de son propre patrimoine.

Afin de limiter l'engagement de son patrimoine pour répondre de ses dettes, le chef d'entreprise devait créer une personne morale : une société commerciale, le plus souvent. Cela explique l'essor des SA et surtout des SARL qui, en fait, était « la propriété » du chef d'entreprise, le second associé étant « un homme de paille » ou une femme de paille...

3- Cette situation a évolué sous l'influence de différents facteurs :

-Les enseignements du droit comparé qui ont montré que nombre d'Etats étrangers et, notamment, l'Allemagne, admettent la théorie du patrimoine d'affectation .

-Les drames provoqués par les liquidations judiciaires (faillites) où tous les biens du chef d'entreprise et les biens acquis pendant le mariage avec son conjoint, s'il est marié sous le régime de la communauté, sont englobés dans la procédure collective pour être vendus.

-De manière générale, une évolution des esprits tendant à ne pas trouver « immoral » le souhait d'affecter une partie de ses biens seulement à une activité professionnelle.

² V.A.Denisot, L'étonnant destin de la théorie du patrimoine, RTDciv.2014, p.547

4- La première marque de l'évolution a été la réglementation par une loi du 11 juillet 1985 d'une société d'une seule personne : la société unipersonnelle. La protection du patrimoine passe toujours, dans ce cas, par la création d'une personne morale. L'EURL a eu un succès certain bien que le système mis en place demeure lourd : constitution d'une société, réunion d'une « assemblée »³. On estime que les EURL représentent 2% des sociétés, soit environ 70 000 EURL.... La technique a été étendue par le biais des SASU (Société par actions simplifiée unipersonnelle) et des EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée). Le procédé n'en est pas moins artificiel, une société de personnes supposant d'être au moins deux. Il « repose sur beaucoup de fictions ».⁴

5- C'est pourquoi, progressivement, d'autres procédés ont été mis en place pour diminuer la responsabilité patrimoniale de l'entrepreneur. Ils reposent sur deux techniques différentes. Tantôt, l'unité du patrimoine est abandonnée par sa division et l'affectation de certains biens à l'activité professionnelle : C'est le statut de l'EIRL (I). Tantôt, c'est la généralité du gage des créanciers qui est amoindrie en décidant l'insaisissabilité de certains biens en cas de défaillance dans l'exercice de l'activité professionnelle (2).

1-LA PROTECTION DE L'ENTREPRENEUR PAR LA DIVISION DU PATRIMOINE

6- La division du patrimoine peut avoir pour objet de protéger le créancier. Elle se traduit alors par la constitution d'une fiducie. Le constituant affecte des droits, biens et sûretés au patrimoine fiduciaire.

³ L'associé unique recueille tous les attributs d'un gérant et des associés.

⁴ D.Legeais, Droit commercial et des affaires, 22 éd., n°476.

Mais, elle peut avoir aussi pour but de protéger l'entrepreneur. Il est, en effet, admis, en droit français que l'entrepreneur puisse limiter sa responsabilité patrimoniale à un patrimoine d'affectation.

Pour atteindre ce résultat, le législateur français est intervenu en deux temps : Il a prévu un statut de l'EIRL (A), puis il a organisé son efficacité en cas d'ouverture d'une procédure collective (B).

A- Le statut de l'EIRL

7- La loi du 15 juin 2010 a intégré dans le Code de commerce un nouveau statut de l'entrepreneur : l'entrepreneur à responsabilité limitée (EIRL). L'article L.526-6 permet à « tout entrepreneur individuel d'affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale ». Il limite ainsi sa responsabilité au patrimoine affecté.

1°) Constitution du patrimoine affecté

8- L'entrepreneur doit viser dans sa déclaration les biens meubles ou immeubles, droits, obligations et sûretés qu'il rattache à son activité professionnelle et qui vont rentrer dans son patrimoine affecté. Il peut d'ailleurs être titulaire de plusieurs patrimoines affectés s'il exerce plusieurs activités. Mais les mêmes biens ne peuvent figurer dans plusieurs patrimoines.

La déclaration doit être précise : elle indique la nature, quantité, qualité, valeur des droits et biens affectés à l'activité⁵. L'évaluation des éléments affectés est réalisée sous la responsabilité d'un expert-comptable, d'un commissaire aux comptes ou d'un centre de gestion agréé.

L'entrepreneur doit aussi déterminer les revenus qu'il reverse dans son patrimoine non affecté et tenir une comptabilité autonome pour

⁵ C.com. L.526-8

son activité professionnelle qui est déposée chaque année au registre où a été déposée la déclaration.

9- Dans un souci de protection des tiers, l'entrepreneur a l'obligation d'exercer sa profession sous son nom et en joignant la mention « entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou « EIRL » sur ses papiers professionnels⁶. En outre, la déclaration d'affectation est portée sur les registres de publicité légale obligatoire : RCS pour les commerçants, répertoire des métiers pour les artisans et sur registres spéciaux tenus au greffe du tribunal de commerce pour les professionnels, libéraux, notamment, qui ne sont pas tenus de s'immatriculer.

2°) 10- Il en résulte que l'EIRL a au moins deux patrimoines et qu'il peut librement céder son patrimoine affecté ou l'apporter en société.

En toute hypothèse, la déclaration d'affectation entraîne une *limitation de sa responsabilité* au patrimoine affecté à l'activité professionnelle pour tous les actes postérieurs à la publicité de la déclaration .

Seuls les biens y figurant pourront être saisis en cas de difficultés financières au titre de l'activité professionnelle.

L'opposabilité du statut en cas d'ouverture d'une procédure collective exigeait cependant une adaptation à l'EIRL du droit des entreprises en difficulté.

B- L'EIRL en difficulté

11- Dans ce but, l'ordonnance n°2010-1512 du 9 décembre 2010 a ajouté un titre VIII au Livre VI du code de commerce réunissant des « dispositions particulières à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ». L'ordonnance prévoit, notamment, dans les articles L.680-1 à L.680-7, que les procédures de prévention et de traitement doivent

⁶ C.com. L.526-6, al.4. Le ministère public ou tout intéressé peut l'enjoindre sous astreinte d'y procéder : C.com. art.L.626-20..

s'appliquer « patrimoine par patrimoine ». Mais, cette division des patrimoines cède en cas de confusion ou de violation de ses obligations par l'EIRL.

1°)12- En principe, la procédure collective s'applique « patrimoine par patrimoine ». En d'autres termes, il faut réduire l'assiette des procédures, leur effet réel au patrimoine affecté à l'activité en difficulté. Les articles L.680-2 et L.680-3, de manière pédagogique, donnent ensuite « une grille de lecture » des textes du Livre VI⁷ (C.com. art.L.680- 1 s.).

L'article 680-2 précise, par exemple, que les dispositions du livre VI « qui intéressent la situation économique ou les biens, droits ou obligations du *débiteur* entrepreneur individuel à responsabilité limitée doivent, sauf dispositions contraires, *être comprises comme visant les éléments du seul patrimoine affecté à l'activité en difficulté* ou, si l'activité est exercée sans affectation de patrimoine, du seul patrimoine non affecté. Il en est de même des dispositions intéressant les créanciers (art. L.680-3, C.com.).

13- De manière générale, lorsqu'un texte fait référence au débiteur, à l'entreprise, au contrat, au cocontractant, c'est au regard de l'activité en difficulté. En principe, le Livre VI du code de commerce sur les « difficultés des entreprises » s'applique en l'état à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée et cette application n'appelle pas de développements spécifiques. Cependant, quelques dispositions ont dû être adaptées à la dissociation patrimoniale ce qui conduit à réunifier les patrimoines séparés.

2°)13-Ces règles connaissent, en effet, des limites en cas d'extension de la procédure au patrimoine non affecté. Selon l'article L.621-2, la procédure ouverte peut être étendue à d'autres personnes en cas de confusion de leurs patrimoines ou de fictivité de la personne morale. L'article 3 de l'ordonnance ajoute à ce texte que : « *Dans les*

⁷ C.com. art.L.680-1 : sur les modalités d'application du Livre VI à l'EIRL, V. C.SAINT-ALARY-HOUIN, EIRL et procédures collectives, Dr.& patr. avr. 2011, p.63 ; EIRL et droit des entreprises en difficulté : l'épreuve de vérité, Dossier sous la direction de Ph.ROUSSEL-GALLE, Rev.proc.coll. mars 2011, p.1 ; « Approches critiques de l'EIRL », sous la direction de F.PEROCHON, BJE n°1, p.52 .

mêmes conditions, un ou plusieurs autres patrimoines du débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée peuvent être réunis au patrimoine visé par la procédure » et il vise quatre hypothèses permettant de supprimer la séparation des patrimoines.

1. Cas de réunion à l'actif : La réunion des biens affectés est possible dans quatre cas

14- Tout d'abord « **en cas de confusion** » par l'EIRL du patrimoine « visé par la procédure » avec un autre patrimoine (et notamment avec le patrimoine non affecté) ce qui suppose que soient remplies les conditions habituelles de l'action en extension : une imbrication de biens, des flux financiers anormaux ou des relations financières anormales entre les patrimoines. La jurisprudence qui s'est forgée sur la confusion des patrimoines semble transposable qu'elle concerne la confusion des patrimoines de personnes physiques ou morales. En revanche, l'hypothèse de la fictivité de la personne morale comme cause d'extension est exclue puisque l'affectation de patrimoine de l'EIRL se produit sans création de personne morale.

15- Lorsque l'entrepreneur a commis, ensuite, **un manquement grave aux règles de l'article L.526-6, alinéa 2**. Ce texte donne, en principe, toute liberté à l'entrepreneur pour composer son patrimoine d'affectation, mais il prévoit qu' « un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté ». En cas de méconnaissance grave de cette interdiction, si l'entrepreneur a utilisé, par exemple, le même bien pour deux patrimoines, malgré le cantonnement patrimonial, le tribunal pourra ordonner la réunion d'un ou de plusieurs patrimoines à celui de la procédure.

16-En troisième lieu, cette réunion sera également possible lorsque l'entrepreneur a **failli aux obligations prévues à l'article L.526-13 de tenir une comptabilité autonome** pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ou de faire ouvrir,

dans un établissement de crédit un ou plusieurs comptes bancaires exclusivement dédiés à cette activité.

17- L'action est enfin recevable lorsque l'EIRL a commis « **une fraude à l'égard d'un créancier titulaire d'un droit de gage général sur le patrimoine visé par la procédure** ».

Tout ce système n'est protecteur que si l'EIRL prend bien soin de maintenir ses patrimoines bien séparés, mais aussi, s'il n'a pas besoin de recourir au crédit. En pareil cas, en effet, le prêteur demanderait à l'EIRL de se porter caution en engageant son patrimoine personnel.

Ce statut n'a pas soulevé un raz de marée mais en 2012, il a tout de même été adopté par 4000 entrepreneurs. La tendance la plus récente est de recourir à la technique de l'insaisissabilité pour protéger l'entrepreneur.

2-LA PROTECTION DE L'ENTREPRENEUR PAR L'INSAISSABILITE PATRIMONIALE

18- Plutôt que de scinder son patrimoine, l'entrepreneur peut empêcher ses créanciers de saisir certains de ses biens. Dans un premier temps, le législateur a réglementé la déclaration notariée d'insaisissabilité permettant à l'entrepreneur de décider que certains de ses biens seront mis à l'abri des poursuites de ses créanciers. Puis cet été, la loi du 6 août 2015 (dite loi Macron) a édicté l'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale de sorte que cette insaisissabilité légale (A) prime l'insaisissabilité volontaire (B).

A-L'insaisissabilité légale automatique de la résidence principale

19- L'article 206 de la loi du 6 août 2015, entrée en vigueur le 8 août 2015, a modifié l'article L. 526-1 du code de commerce en

instaurant une insaisissabilité de droit de la résidence principale de tout entrepreneur individuel à l'égard de ses créanciers professionnels. L'entrepreneur peut, cependant renoncer à cette insaisissabilité.

20- 1°) Le principe de l'insaisissabilité de droit est posé par l'article L. 526-1 alinéa 1 selon lequel « les droits d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne ».

21-a) *Domaine* : L'insaisissabilité profite donc à une personne physique (et non morale) qui est immatriculée : commerçant, artisan ou qui exerce une profession agricole ou indépendante.

Elle porte sur l'immeuble où est fixée la résidence principale.

Elle est de droit : une déclaration d'insaisissabilité n'est pas nécessaire.

L'insaisissabilité de droit de la résidence principale n'a cependant d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle à compter du début de l'activité. Les déclarations et les renonciations portant sur l'insaisissabilité de la résidence principale publiées auparavant poursuivent leurs effets.

22-b) *Précisions* : 1- Dans le cas où la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour cet usage est de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.

Pareillement, la domiciliation de la personne dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 du code ne fait pas obstacle à ce que ce local soit de droit insaisissable, sans

qu'un état descriptif de division soit nécessaire .

2- En cas de cession des droits immobiliers sur la résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable, sous la condition du remploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par l'entrepreneur individuel d'un immeuble où est fixée sa résidence principale (L.526-3 C.com.)

22- 2°) Qu'elle soit de droit ou qu'elle découle d'une déclaration, l'insaisissabilité peut faire l'objet d'une renonciation par acte authentique dans les conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article L. 526-2. La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens et peut être faite au bénéfice d'un ou plusieurs créanciers. Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci. La renonciation peut, à tout moment, être révoquée dans les conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article L. 526-2.

Les effets de l'insaisissabilité subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque l'entrepreneur individuel est attributaire du bien. Ils subsistent également en cas de décès de celui-ci jusqu'à la liquidation de la succession.

A cette protection de la résidence principale, l'entrepreneur peut ajouter la déclaration d'insaisissabilité de tout autre bien non professionnel.

B-La déclaration notariée d'insaisissabilité

23- Aux termes de l'article L.526-1, introduit par la loi du 1^{er} août 2003, l'entrepreneur individuel peut, en effet, déclarer insaisissables ses droits sur tout autre bien foncier, bâti ou non bâti, non affecté à son usage professionnel ou à sa résidence principale. Cette déclaration notariée est effectuée et publiée .

L'entrepreneur indépendant, doit effectuer une déclaration devant un notaire – à peine de nullité - pour rendre insaisissable un immeuble lui appartenant. A l'origine, seul l'immeuble

abritant la résidence principale, pouvait être rendu insaisissable. Puis, le législateur a permis l'insaisissabilité de tout immeuble.

Il convient, selon l'article L.526-2 du code de commerce que la déclaration contienne la description détaillée des biens et l'indication de leur caractère propre, commun ou indivis.

Elle doit également faire l'objet d'une publicité foncière pour être opposable aux tiers ainsi que d'une publicité dans un journal professionnel.⁸

Cette déclaration d'insaisissabilité devient alors opposable à tous les créanciers postérieurs et elle est efficace en cas d'ouverture d'une procédure collective à la condition, cependant, de ne pas avoir été effectuée au cours de la période suspecte précédant le jugement d'ouverture car elle tomberait sous le coup des nullités de droit.

En conclusion, ces techniques sont très utiles lorsque l'entrepreneur n'a pas besoin d'emprunter pour financer son activité. Mais, si tel est le cas, le prêteur exigera, le plus souvent, que l'entrepreneur se porte caution du patrimoine affecté ou renonce à l'insaisissabilité de sa résidence.

Aussi ces techniques sont-elles surtout utiles pour des entreprises individuelles n'exposant que peu à l'endettement (ex professions libérales) et demeurant de petites structures. Au delà d'un certain seuil de chiffre d'affaires, il est nécessaire de constituer une société.

Le nombre d'entrepreneurs qui y recourt ne semble pas très élevé...et c'est regrettable car ce sont les petits entrepreneurs pour lesquels le besoin de protection est le plus grand !

⁸ Lorsque la personne est immatriculée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel, la déclaration doit y être mentionnée.

Lorsque la personne n'est pas tenue de s'immatriculer dans un registre de publicité légale, un extrait de la déclaration doit être publié dans un journal d'annonces légales du département dans lequel est exercée l'activité professionnelle pour que cette personne puisse se prévaloir du bénéfice du deuxième alinéa de l'article [L. 526-1](#).

DOCUMENTATION

Code de commerce

Section 1 : De la déclaration d'insaisissabilité

Article L526-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par [LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 206](#)

Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, les droits d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante, sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne. Lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage professionnel est de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire. La domiciliation de la personne dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 du présent code ne fait pas obstacle à ce que ce local soit de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire. □

□ Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration, publiée au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, après sa publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant. Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration qu'à la condition d'être désignée dans un état descriptif de division. □□ L'insaisissabilité mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque celle-ci relève, à l'encontre de la personne, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, au sens de l'article 1729 du code général des impôts.

NOTA : Loi n°2015-690 du 6 août 2015, art. 206 IV : Le premier alinéa des articles L. 526-1 et L. 526-3 du même code, dans leur rédaction résultant du présent article, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle après la publication de la présente loi.

Les déclarations et les renonciations portant sur l'insaisissabilité de la résidence principale publiées avant la publication de la présente loi continuent de produire leurs effets.

Article L526-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 206](#)

La déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article L. 526-1, reçue par notaire sous peine de nullité, contient la description détaillée des biens et l'indication de leur caractère propre, commun ou indivis. L'acte est publié au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, de sa situation.

Lorsque la personne est immatriculée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel, la déclaration doit y être mentionnée.

Lorsque la personne n'est pas tenue de s'immatriculer dans un registre de publicité légale, un extrait de la déclaration doit être publié dans un journal d'annonces légales du département dans lequel est exercée l'activité professionnelle pour que cette personne puisse se prévaloir du bénéfice du deuxième alinéa de l'article [L. 526-1](#).

L'établissement de l'acte prévu au premier alinéa et l'accomplissement des formalités donnent lieu au versement aux notaires d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par décret.

Article L526-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 206](#)

En cas de cession des droits immobiliers sur la résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable, sous la condition du emploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-1 d'un immeuble où est fixée sa résidence principale.

□□ L'insaisissabilité des droits sur la résidence principale et la déclaration d'insaisissabilité portant sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, non affecté à l'usage professionnel peuvent, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article L. 526-2. La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens ; elle peut être faite au bénéfice d'un ou de plusieurs créanciers mentionnés à l'article L. 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci. La renonciation peut, à tout moment, être révoquée dans les conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article L. 526-2. Cette révocation n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers mentionnés à l'article L. 526-1 dont les droits naissent postérieurement à sa publication. □□ Les effets de

l'insaisissabilité et ceux de la déclaration subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-1 ou le déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article L. 526-1 est attributaire du bien. Ils subsistent également en cas de décès de la personne mentionnée au premier alinéa dudit article L. 526-1 ou du déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article L. 526-1 jusqu'à la liquidation de la succession.

NOTA : Loi n°2015-690 du 6 août 2015, art. 206 IV : Le premier alinéa des articles L. 526-1 et L. 526-3 du même code, dans leur rédaction résultant du présent article, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle après la publication de la présente loi.

Les déclarations et les renonciations portant sur l'insaisissabilité de la résidence principale publiées avant la publication de la présente loi continuent de produire leurs effets.

Article L526-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Lors de sa demande d'immatriculation à un registre de publicité légale à caractère professionnel, la personne physique mariée sous un régime de communauté légale ou conventionnelle doit justifier que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession.

Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Article L526-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions des articles L. 313-14 à L. 313-14-2 du code de la consommation sont applicables aux opérations de prêt consenties à toute personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel, à toute personne physique exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante ainsi qu'au gérant associé unique d'une société à responsabilité limitée, et garanties par une hypothèque rechargeable inscrite sur l'immeuble où l'intéressé a fixé sa résidence principale.